



Commentaire concernant l'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel

1. Contexte et objectif

Selon les cas, les installations bicom bustibles fonctionnant au gaz naturel sont d'ores et déjà contractuellement commutables sur d'autres combustibles, généralement le mazout extra-léger, durant les mois hivernaux. La présente ordonnance ne fixe pas le type de combustibles de substitution à utiliser.

Cela étant, si les commutations prévues par voie contractuelle ne suffisent pas à assurer l'approvisionnement en gaz des clients qui ne disposent pas d'installations bicom bustibles, il est nécessaire de procéder à davantage de commutations. L'ordonnance vise à définir les conditions auxquelles de telles commutations peuvent être réalisées.

2. Commentaire article par article

Préambule

La présente ordonnance se fonde sur l'art. 31 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; SR 531), selon lequel le Conseil fédéral peut réglementer les achats, l'attribution, l'utilisation et la consommation de biens vitaux lorsque les milieux économiques ne sont plus en mesure d'en assurer l'approvisionnement, et ce jusqu'à ce que la pénurie grave soit maîtrisée.

Le gaz naturel est incontestablement un bien vital au sens de l'art. 4, al. 2, let. a, LAP. La condition requise pour une intervention au sens de l'art. 31 LAP est la présence d'une pénurie grave, à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens (art. 3, al. 2, LAP).

Art. 1 (But)

La commutation des installations bicom bustibles fonctionnant au gaz naturel sur d'autres combustibles a pour objectif de pallier une pénurie grave de gaz naturel. Le changement de combustible vise à protéger les consommateurs non interruptibles d'une rupture de l'approvisionnement en réduisant la demande de gaz à raison des commutations.

Art. 2 et 3 (Commutation et exigences)

L'ordonnance s'applique aux gestionnaires de réseaux de gaz naturel à haute pression et à basse pression (gestionnaires de réseaux de gaz) et aux consommateurs de gaz naturel équipés d'installations bicom bustibles (exploitants d'installations bicom bustibles).

Les exploitants sont libres de décider s'ils souhaitent continuer à exploiter leur installation pendant la durée de la mesure d'intervention, ou s'ils préfèrent la mettre temporairement à l'arrêt. Ils ne sont pas tenus de continuer à faire fonctionner leur installation.

Les gestionnaires de réseaux de gaz informent sans délai les exploitants d'installations bicom bustibles qu'ils fournissent de l'obligation de commuter leurs installations découlant de l'art. 1 de l'ordonnance.

Les installations bicom bustibles qui continuent d'être exploitées sont commutées sur d'autres combustibles en tenant compte des exigences techniques mentionnées dans l'ordonnance.

Art. 4 (Obligation de communiquer, de collaborer et de s'entraider)

En vue d'une exécution efficace, il est crucial que tous les acteurs concernés se communiquent toutes les informations nécessaires. Les gestionnaires de réseaux de gaz sont par conséquent tenus de se communiquer

le potentiel de commutation et l'ampleur des commutations prévues, et d'informer le domaine énergie des commutations effectuées. Par ailleurs, les acteurs sont soumis à l'obligation de collaborer et de s'entraider.

Art. 5 (Suspension et limitation des obligations existantes)

Les prescriptions de tout type et les contrats s'appliquant aux gestionnaires de réseaux de gaz qui sont contraires à l'ordonnance ne sont pas applicables pendant la durée de validité de l'acte.

Art. 6 (Obligation de renseigner)

L'obligation de renseigner découle des art. 64 LAP et 13 de l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531.11) et n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Art. 7 et 8 (Dispositions finales)

Les dispositions finales n'appellent pas de commentaires particuliers et correspondent, pour l'essentiel, au droit en vigueur.

Le fait que l'ordonnance doit être abrogée aussitôt la pénurie grave maîtrisée n'a pas à être explicité. Il découle du principe même de subsidiarité régissant l'activité de l'Approvisionnement du pays (AEP) que les mesures d'intervention de l'AEP sont provisoires.